

Direction Générale des Douanes



DECISION N° **117** /MEF/DGD/ DU **11 AOU 2010**

portant renouvellement au régime de l'entrepôt de douane
au titre de l'année 2010.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, instituant un Code des
Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- VU le décret n° 64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de
l'entrepôt de Douanes ;
- VU le décret n°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du
Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n°2008-360 du 25 novembre 2008 portant
nomination du Colonel Major **MANGLY Alphonse**, en qualité
de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n°250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature
au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt
et d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance
du 25 Février 2010;

D E C I D E

Article 1 : Les agréments d'entrepôt des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelés au titre de l'année 2010.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ENTREPOT ET NATURE	ADRESSE	CAUTIONS (MILLIONS)
01	BORRO FRERES	6905061U	P205	01BP 170 Abidjan	Cinquante
02	CARENA	0100763T	P 102	01BP453 Abidjan	Cent
03	AFRIC-AUTO	0100474J	P 156	01BP1272 Abidjan	Un Milliard
04	CFAO-MOTORS	0100432G	P 006	01BP 2114 Abidjan	Six cent
05	SETACI	7400308U	P 409	05BP1294 Abidjan	Deux cent cinq
06	PRESTIGE AUTO	0817307D	P 408	11B1691 Abidjan	Deux cent
07	SICABLE	7502029Z	P 393	15 BP 35 Abidjan 15	Deux cent
08	STEPC	0101154E	P 126	01BP 107 Abidjan 01	Trois cent
09	RIMCO	9809714J	P 351	01 BPV 230 Abidjan 01	Cinq cent
10	MNC (MONDIAL CYCLE N.)	9403041C	P 310	01 BP 232 Abidjan 01	Trois cent
11	SODIREP	5005998Z	P 361	01 BP 603 Abidjan	Deux cent cinquante
12	CIDP	9607871M	V 400	01BP 720Abidjan	Un Milliard
13	DUFY	0040688X	P149	07 BP 751 Abidjan 07	Cent cinquante
14	CROWN SIEM	0100451K	P269	01BP 1242 Abidjan	Deux cent
15	SARI	0100471P	P 177	01 BP 1327 Abidjan	Six cent cinquante
16	SICODIS	7802078F	P 360	01BP 1608 Abidjan	Trois cent trente cinq
17	L'ESCALE	0315618L	P 156	11BP 1739Abidjan	Cent vingt
18	SOCIDA	7502352H	P 259	01BP 1865 Abidjan	Deux cent cinquante
19	BERNABE	0100758E	P 399	01BP 1867 Abidjan	Cent

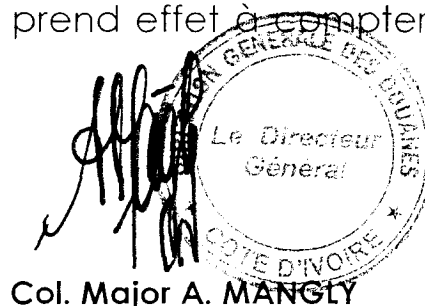
20	SOCIT-GI	0414744E	P 398	18BP 1934 Abidjan	Cent cinquante
21	COFIOECHE	7301439F	P 170	01BP 3444 Abidjan	Vingt cinq
22	SCCI	7401730B	V164	01BP 3622 Abidjan	Quatre cent
23	OIC	6905539Y	V 295	01BP 3709 Abidjan	
24	ATC Comafric	0421179F	P 156	01 BP 3727 Abidjan	Quatre cent soixante quinze
25	SNCV	7400363J	P 153	01 BP 3903 Abidjan	Cent
26	STAR-AUTO	8300306E	P 290	01BP 4054 Abidjan	Un Milliard

Article 2 : La caution bancaire afférente à chaque entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires.



Le Directeur
Général

Col. Major A. MANGLY